

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023**  
**COMMUNE DE MONTHELON**

La réunion a débuté le 24 octobre 2023 à 18H30 sous la présidence du Maire, Monsieur PIENNE Cédric.

**Date de la convocation** : 17 octobre 2023

**Membres présents :**

M. DOISNEAU Christian  
M. HUCBOURG Hervé  
M. MLAKAR Olivier  
M. MONCLIN Alain  
M. PIENNE Cédric  
M. PRZYGONSKI Ludovic  
Mme VOUILLOT Marylène

**Membres absents représentés :**

M. MARCHAND Guillaume (pouvoir donné à M. MLAKAR Olivier)  
Mme PRIN Caroline (pouvoir donné à M. PIENNE Cédric)

**Membres absents :**

M. SILVA COSTA Daniel

**Secrétaire de séance** : M. MONCLIN Alain

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres), atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

042-2023 Avenant n°1 du lot 1 Terrassement du marché public de construction d'une halle de convivialité  
043-2023 Avenant n°1 du lot 6 Électricité du marché public de construction d'une halle de convivialité  
044-2023 Modification statutaire sur la réalisation des infrastructures liées au schéma directeur cyclable  
045-2023 Modification statutaire sur les énergies nouvelles renouvelables et récupérables  
046-2023 Renouvellement des prestations intégrées avec la SPL-Xdemat pour l'utilisation des outils de dématérialisation  
047-2023 Énergies renouvelables – Délibération définissant les zones d'accélération de l'énergie

---

<b>N°42-2023 AVENANT n°1 DU LOT 1 TERRASSEMENT DU MARCHE PUBLIC DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE CONVIVIALITE</b>
---

Le conseil,

**APRES** avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n°006-2023 du 02 février 2023 relatives à l'approbation de l'opération de construction d'une halle de convivialité.

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune,

Après en avoir délibéré, décide :

- de conclure l'avenant d'augmentation détaillé avec l'entreprise SNAJ dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction d'une halle de convivialité : Lot n°1 – Terrassement

**Attributaire** : entreprise SNAJ adresse : 6 Hameau de Robertchamp – 02190 Villeneuve sur Aisne

**Marché initial du lot 1 - montant : 161 775.89 € HT**

Avenant n° 1 - montant : + 686.70 € HT

Le présent avenant concerne les travaux suivants : Préparation et terrassement pour pose de bordure – Fourniture et pose de bordure en béton préfabriqué type T1

**Nouveau montant du marché : 162 462.59 € HT**

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

<b>N°43-2023 AVENANT n°1 DU LOT 6 ELECTRICITE DU MARCHE PUBLIC DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE CONVIVIALITE</b>
--

Le conseil,

**APRES** avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n°006-2023 du 02 février 2023 relatives à l'approbation de l'opération de construction d'une halle de convivialité.

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune,

Après en avoir délibéré, décide :

- de conclure l'avenant d'augmentation détaillé avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction d'une halle de convivialité : Lot n°6 – Électricité

**Attributaire** : entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES adresse : 17 avenue des Bornes – 51390 Gueux

**Marché initial du lot 6 - montant : 68 699.85 € HT**

Avenant n° 1 - montant : + 2 562.75 € HT

Le présent avenant concerne les travaux suivants : fourniture, pose et raccordement d'un poussoir à clé IP65-IK08 pour commande manuelle des projecteurs de la halle et module de gradation DALI y compris la canalisation. Complément de câblage par câble R2V 5G1.5 pour le pilotage et la séparation allumage.

Nouveau montant du marché : 71 262.60 € HT

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

<b>N°44-2023 MODIFICATION STATUTAIRE SUR LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES LIEES AU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du 30 mars 2022 relative à l'adoption du schéma directeur cyclable Territoires de Champagne à Vélo,

Vu la délibération n°2023\_10\_2765 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 relative à la modification statutaire – réalisation des infrastructures liées au schéma directeur cyclable,

Considérant la volonté d'animer une politique de mobilité durable sur le territoire,

Considérant la nécessité pour la collectivité de définir les modalités de réalisation des infrastructures de son schéma directeur cyclable,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts communautaires afin d'intégrer cette nouvelle compétence facultative,

Il est proposé une modification des statuts communautaires, consécutive à la volonté de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne de se doter de la compétence facultative, d'une part « Financement, réalisation et entretien des itinéraires structurants du schéma directeur cyclable », au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, le schéma directeur cyclable classe les aménagements en trois catégories : le réseau primaire (armature), le réseau secondaire (desserte), le maillage local ; dont la réalisation est prévue selon plusieurs temporalités : court terme, moyen terme, long terme.

Les itinéraires considérés comme structurants, pour lesquels la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne souhaite se rendre compétente en matière de réalisation des infrastructures cyclables, font partie du réseau primaire et sont réalisables à court terme.

Ces itinéraires sont les suivants :

Pour l'unique ressort territorial de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne :

- Epernay ↔ Athis via Chouilly, Oiry, Plivot,
- Epernay ↔ Cumières, - Chouilly ↔ Avize.

Pour ce qui concerne un ressort territorial élargi entre la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les Collectivités limitrophes :

- Epernay ↔ Aÿ-Champagne (dans la limite du territoire communautaire),
- Epernay ↔ Saint-Martin-d'Ablois (dans la limite du territoire communautaire) via Pierry, Moussy, Vinay,
- Epernay ↔ Dizy (dans la limite du territoire communautaire) via Magenta.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter à cette liste d'itinéraires structurants les liaisons suivantes, initialement identifiée dans le schéma directeur comme maillage local, au motif de leur importance dans le maillage cyclable du bassin sud du territoire intercommunal :

- Vertus ↔ Voïpreux,
- Vertus ↔ Bergères-les-Vertus.

Concernant ces huit itinéraires structurants, ils seront réalisés, financés et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans la limite de son périmètre territorial, en concertation avec les Communes concernées. Dans le cadre de la réalisation de travaux sur une emprise foncière départementale, il conviendra d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Département et l'Agglomération.

La création de ces itinéraires constitue une première étape importante. Dans une seconde étape, l'intérêt communautaire pourra évoluer ultérieurement avec le classement de nouveaux tracés structurants pour le territoire.

En parallèle, la Communauté d'agglomération se proposera d'accompagner les communes en finançant via un fonds de concours les opérations de créations de pistes cyclables.

Aussi, une modification des statuts communautaires en son article 4.II par l'ajout des mentions suivantes : « 11° Financement, réalisation et entretien des itinéraires structurants du schéma directeur cyclable au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales » a été approuvée par délibération n°2023\_10\_2765 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Dès lors en application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur l'acceptation de cette compétence facultative dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification de l'EPCI.

Aussi, il vous est proposé d'approuver cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts communautaires.

**N°45-2023 MODIFICATION STATUTAIRE SUR LES ENERGIES NOUVELLES RENEUVELABLES ET RECUPERABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à planifier les projets d'énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien et mieux partager la valeur des énergies renouvelables,

Vu la loi Climat et résilience du 22 août 2021 précisant les objectifs quantitatifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie ([PPE](#)) et l'intégration des objectifs régionaux,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([SRADDET](#)), et plus particulièrement l'Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires « CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE » précisant,

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

Vu la délibération du 26 mai 2021 n°21-05-1729 relative à l'Approbation Plan Climat Air Energie Territorial 2020-25 (PCAET « Ambition Climat »), ses enjeux, objectifs et plan d'action notamment n°8 et 9 inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire et Développer le photovoltaïque sur le territoire,

Vu la délibération n°2023\_10\_2764 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 relative à la modification statutaire – Énergies nouvelles renouvelables et récupérables,

Considérant la volonté de l'EPCI de se doter d'une compétence Énergies nouvelles renouvelables et de récupérations,

Considérant l'émergence de projets et le développement des Énergies Nouvelles et Renouvelables sur le territoire d'Épernay Agglo (Parc Éolien, Centrales solaires, projets et « grappes d'installations » photovoltaïque nécessitant généralement des moyens mutualisés, d'écosystème à vocation « mix énergétique », station et infrastructure de recharges « multi Énergies décarbonées », Gaz « verts » ...),

Considérant la volonté d'apporter aux communes membres l'accompagnement, l'aide au développement, l'assistance au pilotage de projets ENR+R et d'étudier les opportunités de ces projets dans le cadre de l'intérêt communautaire (notamment la biomasse, la géothermie, l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation et toutes autres ENR en développement potentiel...),

Considérant l'intérêt pour l'agglomération et ses communes membres à participer aux financements de projets directement et/ou via Véhicule juridique publics, en parts dans les SPV (sociétés de projets), en développant des systèmes d'aides financières ou en codéveloppant des projets,

Considérant la volonté à encourager, communiquer et informer les acteurs du territoire sur les intérêts, les potentiels et les projets en cours,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts communautaires afin d'intégrer cette nouvelle compétence facultative,

La Communauté d'Agglomération souhaite s'investir dans les énergies nouvelles et renouvelables en facilitant l'émergence des projets, en accompagnant et portant assistance au pilotage de ses projets notamment.

Aussi, une modification des statuts communautaires (ajout du point 12° à l'article 4.II.) a été approuvée par délibération n°2023\_10\_2764 afin que la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne puisse se doter de la compétence facultative, « Accompagnement, participation aux financements des projets d'Énergies nouvelles renouvelables et de récupérations », au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors en application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur l'acceptation de cette compétence facultative dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification de l'EPCI.

Aussi, il vous est proposé d'approuver cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts communautaires.

<b>N°46-2023 RENOUELEMENT DES PRESTATIONS INTEGREES AVEC LA SPL-XDEMAT POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION</b>
---

Par délibération du 23 octobre 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

À cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

## DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 31/12/2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

<b>N°47-2023 ENERGIES RENOUVELABLES - DELIBERATION DEFINISSANT LES ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE</b>
--

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les

communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune le 23 octobre 2023.

Le maire propose de retenir les zones suivantes : la zone U du PLU de la commune de Monthelon est retenue dans sa globalité en tant que zone d'accélération pour la catégorie Panneaux photovoltaïques de toiture et Eau chaude solaire de toiture.

Au vu de la zone d'engagement Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans laquelle le territoire communal est inscrit, la totalité de la commune est inscrite en zone d'exclusion pour l'éolien terrestre.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Monthelon, ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h30

M. MONCLIN Alain  
Secrétaire de séance

M. PIENNE Cédric,  
Maire